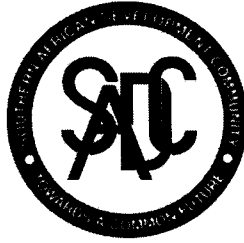


**ACCORD PORTANT AMENDEMENT DE L'ANNEXE 1
(COOPÉRATION EN MATIÈRE D'INVESTISSEMENT)
DU PROTOCOLE SUR LA FINANCE ET
L'INVESTISSEMENT**



**PROJET D'ACCORD PORTANT AMENDEMENT DE L'ANNEXE 1
(COOPÉRATION EN MATIÈRE D'INVESTISSEMENT) DU PROTOCOLE SUR LA
FINANCE ET L'INVESTISSEMENT**

Nous, chefs d'État ou de gouvernement :

de la République d'Afrique du Sud,
de la République d'Angola,
de la République du Botswana,
de la République démocratique du Congo,
du Royaume du Lesotho,
de la République de Madagascar,
de la République du Malawi,
de la République de Maurice,
de la République du Mozambique,
de la République de Namibie,
de la République des Seychelles,
du Royaume du Swaziland,
de la République-Unie de Tanzanie,
de la République de Zambie,
de la République du Zimbabwe,

PRÉAMBULE

CONSCIENTS que le Protocole de la SADC sur la finance et l'investissement est entré en vigueur le 16 avril 2010 ;

NOTANT qu'en leur rédaction actuelle, certaines dispositions de l'annexe 1 (Coopération en matière d'investissement) peuvent donner lieu à des conséquences inattendues pour les États membres de la SADC ;

NOTANT PAR AILLEURS que quelques dispositions de la même annexe n'établissent pas un équilibre convenable entre la nécessité de protéger l'investisseur et celle de ménager une marge de manœuvre suffisante pour l'État d'accueil en termes de politique de développement ;

RECONNAISSANT qu'il est nécessaire d'amender l'annexe 1 (Coopération en matière d'investissement) du Protocole sur la finance et l'investissement afin de rectifier ses lacunes ;

PAR LES PRESENTES, sommes convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Les termes et expressions employés dans le présent Accord s'entendent au sens que leur confère l'article 1^{er} du Protocole sur la finance et l'investissement sauf si le contexte en dispose autrement.

ARTICLE 2 AMENDEMENT DE L'ANNEXE 1 DU PROTOCOLE SUR LA FINANCE ET L'INVESTISSEMENT

L'annexe 1 du Protocole sur la finance et l'investissement est abrogée et est remplacée par le texte qui constitue l'appendice du présent Accord.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

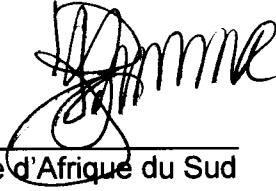
Le présent Accord entre en vigueur à la date de sa signature par les trois quarts de tous les États membres qui sont parties au Protocole.

ARTICLE 4 DÉPOSITAIRE

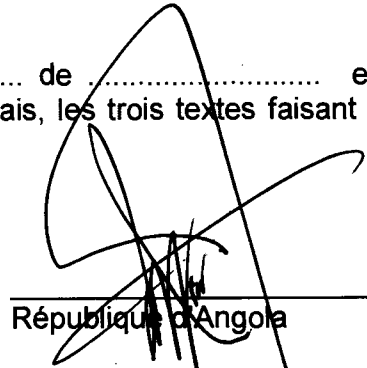
1. Les textes originaux du présent Accord sont déposés auprès du Secrétaire exécutif de la SADC, qui en transmet copies certifiées conformes à tous les États membres.
2. Le Secrétaire exécutif de la SADC fait enregistrer le présent Accord auprès des secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et de la Commission de l'Union africaine (UA).

EN FOI DE QUOI, Nous, Chefs d'État ou de gouvernement des États membres de la SADC ou nos représentants dûment autorisés à cet effet, avons signé le présent Accord.

Fait à en ce jour du de en trois (3) originaux en anglais, en français et en portugais, les trois textes faisant également foi.

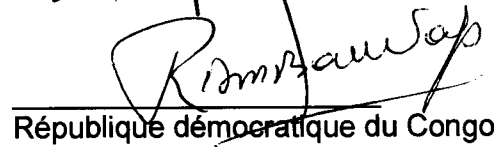


République d'Afrique du Sud



République d'Angola

République du Botswana



République démocratique du Congo



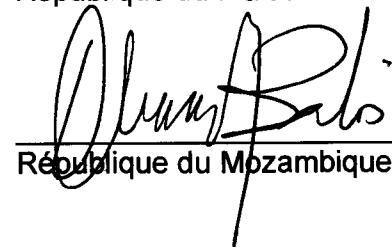
Royaume du Lesotho

République de Madagascar

République du Malawi



République de Maurice

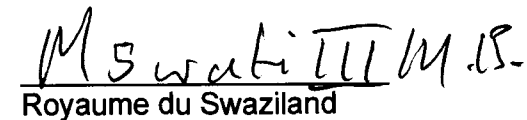


République du Mozambique



République de Namibie

République des Seychelles



Royaume du Swaziland



République-Unie de Tanzanie

République de Zambie



République du Zimbabwe

APPENDICE

ANNEXE 1
COOPÉRATION EN MATIÈRE D'INVESTISSEMENT

PRÉAMBULE

Nous, chefs d'État ou de gouvernement :

de la République d'Afrique du Sud,
de la République d'Angola,
de la République du Botswana,
de la République démocratique du Congo,
du Royaume du Lesotho,
de la République de Madagascar,
de la République du Malawi,
de la République de Maurice,
de la République du Mozambique,
de la République de Namibie,
de la République des Seychelles,
du Royaume du Swaziland,
de la République-Unie de Tanzanie,
de la République de Zambie,
de la République du Zimbabwe,

ENGAGÉS à réaliser les objectifs généraux de la SADC tels qu'ils sont énoncés dans le Traité et, de manière spécifique, la croissance économique et le développement durable par la voie de l'intégration régionale et en œuvrant à travers les Agences de promotion des investissements dans la Région ;

RECONNAISSANT l'importance accrue du rôle que joue l'investissement pour accroître la capacité productive et favoriser la croissance économique et le développement durable, ainsi que l'importance du lien existant entre l'investissement et le commerce ;

PRÉOCCUPÉS par la faiblesse qui caractérise les niveaux d'investissement entrant dans la SADC malgré le nombre de mesures déjà prises pour améliorer le climat d'investissements ;

VISANT à créer de nouvelles possibilités d'emploi et à améliorer les niveaux de vie dans nos territoires ;

RECONNAISSANT la nécessité de resserrer la coopération régionale parmi les Agences de promotion des investissements de la SADC afin de conforter l'attrait de la Région comme destination des investissements ;

CONSCIENTS qu'en l'absence de politiques effectives de protection et de promotion des investissements, la Région restera exclue des influx d'investissements et du développement économique durable ;

SOUHAITANT être guidés par les idéaux, les objectifs et l'esprit du Protocole en ce qui concerne la facilitation et l'encouragement des flux d'investissements, du transfert de technologies et l'innovation dans la Région ;

COMPRENANT que les garanties dont il est question dans la présente annexe sont à interpréter de façon à assurer un équilibre global entre les droits et les obligations des investisseurs, des États d'accueil et des États d'origine ;

PAR LES PRESENTES, sommes convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

1. Les termes et expressions employés dans la présente annexe s'entendent au sens de l'article 1^{er} du Protocole sauf si le contexte en dispose autrement.
2. Dans la présente annexe, sauf si le contexte en dispose autrement :

« **Agences de promotion des investissements (API)** » s'entend des agences de promotion des investissements des États parties qui :

- (a) encouragent activement et facilitent les investissements ;
- (b) identifient de manière proactive les possibilités d'investissements ;
- (c) encouragent l'expansion des investissements existants ;
- (d) promeuvent l'image de leurs pays comme destination d'investissements ;
- (e) émettent des recommandations quant aux améliorations à apporter en ce sens ;
- (f) font le suivi de tous les investisseurs entrant dans le pays ou le quittant afin d'analyser les résultats des investissements ;
- (g) sur demande, jouent le rôle de conseiller aux investisseurs sur la disponibilité, le choix ou la viabilité des partenaires dans les projets de création de coentreprises.

« **AMGI** » s'entend de l'Agence multilatérale de garantie des investissements.

« **Convention AMGI** » s'entend de la Convention portant création de l'Agence multilatérale de garantie des investissements.

« **Convention CIRDI** » s'entend de la Convention pour le règlement des différends liés à l'investissement entre les États et les ressortissants d'autres États (Washington, 18 mars 1965).

« **Convention de New York** » s'entend de la Convention des Nations Unies pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères.

« **entreprise** » s'entend de toute entité constituée ou organisée conformément aux lois applicables d'un État quelconque, que son activité ait un

but lucratif ou non, ou qu'elle soit possédée ou contrôlée par des opérateurs privés ou par l'État, qu'il s'agisse d'une société de capitaux, d'une société de fiducie, d'une société en nom collectif, d'une entreprise individuelle, d'une succursale, d'une coentreprise, d'une association ou de toute autre organisation de même type.

« **État d'accueil** » s'entend de l'État partie sur le territoire duquel est réalisé ou est localisé l'investissement.

« **État tiers** » s'entend de tout État autre qu'un État partie.

« **Gouvernement d'accueil** » s'entend du gouvernement de l'État partie sur le territoire duquel est réalisé ou est localisé l'investissement.

« **investissement** » s'entend d'une entreprise établie, acquise ou développée sur le territoire d'un État partie par un investisseur de l'autre État partie, y compris par le moyen de la constitution, de l'entretien ou de l'acquisition d'une personne morale, ou par le moyen de l'acquisition d'actions, d'obligations ou de tous autres instruments de capitaux de cette entreprise, sous réserve que celle-ci ait été établie ou acquise conformément aux lois de l'État d'accueil et ait été enregistrée en conformité avec ses exigences légales. L'entreprise peut posséder des biens tels que :

- (a) ses propres actions, obligations et tous autres instruments de capitaux ou ceux d'autres entreprises ;
- (b) un titre de créance d'une autre entreprise ;
- (c) les prêts accordés à une entreprise ;
- (d) les biens mobiliers et immobiliers et tout autre droit de propriété tel que les hypothèques, les nantissements et les gages ;
- (e) les créances en argent ou les créances relatives à toute prestation exécutée sous contrat ayant une valeur financière ;
- (f) les droits d'auteur, le savoir-faire (*goodwill*) et les droits de propriété intellectuelle tels que brevets d'invention, marques, dessins et modèles industriels, et marque de commerce, pour autant qu'ils soient reconnus par la loi de l'État d'accueil ;
- (g) les droits conférés par la loi ou par contrat, y compris les licences pour la culture, l'extraction ou l'exploitation des ressources naturelles.

L'investissement n'inclut pas :

- (a) les titres de créance émis par un gouvernement ou les prêts accordés à un gouvernement ;
- (b) les investissements de portefeuille ;

(c) les créances découlant uniquement des contrats commerciaux pour la vente de produits ou de services par un ressortissant ou une entreprise opérant sur le territoire d'un État partie à une entreprise située sur le territoire d'un autre État partie, ou de l'octroi de crédits pour une opération commerciale, ou toute autre créance qui ne suppose pas le versement des intérêts visés aux alinéas (a) à (g) plus haut.

« **investisseur** » s'entend d'une personne physique ou morale d'un État partie qui réalise un investissement dans un autre État partie conformément aux lois et règlements de cet État partie.

« **MPME** » s'entend des micro, petites et moyennes entreprises qui sont éligibles à ce statut en vertu des lois pertinentes de chacun des États parties.

« **obligation** » s'entend d'un instrument de dette qui comporte un engagement pris par l'émetteur de rembourser à une date d'échéance précise au porteur le montant principal d'un prêt accordé par le porteur à l'émetteur de l'instrument (et, généralement, les intérêts y relatifs).

« **pays moins avancés** » s'entend des États parties classés comme tels par les Nations Unies.

« **personne** » s'entend d'une personne physique ou morale.

« **PPP** » s'entend d'un partenariat public-privé.

« **Protocole** » s'entend du Protocole de la SADC sur la finance et l'investissement.

« **retours financiers** » s'entend des montants générés par un investissement qui, en particulier, mais non exclusivement, englobent les bénéfices, les intérêts, les gains en capital, les dividendes, les redevances et les charges.

« **territoire** » s'entend, relativement à un État partie, de la totalité de sa surface terrestre. Relativement à un État partie côtier, le terme englobe également sa mer territoriale ainsi que toute zone maritime qui s'en étend au-delà, qui ont été ou pourraient à l'avenir être désignées par ses lois nationales, conformément au droit international, comme une zone dans les limites de laquelle l'État partie côtier en question peut exercer des droits à l'égard du fonds marin, du sous-sol et des richesses naturelles.

ARTICLE 2
PROMOTION ET ADMISSION DES INVESTISSEMENTS

1. Sur son territoire, chacun des États parties encourage les investissements et les admet conformément à ses lois et règlements.
2. Sur son territoire, l'État d'accueil facilite les investissements et crée les conditions favorables nécessaires pour les y attirer en mettant en place les mesures administratives qui conviennent et, en particulier, en délivrant rapidement les autorisations nécessaires conformément à ses lois et règlements.

ARTICLE 3
PROMOTION DES ENTREPRENEURS LOCAUX ET RÉGIONAUX

1. Les États parties appuient le développement des entrepreneurs locaux et régionaux et accroissent les capacités productives régionales notamment en :
 - (a) adoptant des programmes de développement et de valorisation des compétences ;
 - (b) développant les MPME ;
 - (c) réalisant les investissements nécessaires à l'appui des infrastructures ;
 - (d) adoptant, en matière d'offre, les mesures et politiques voulues pour renforcer leur compétitivité sur le plan mondial.
2. Lorsqu'ils accordent l'appui visé au paragraphe 1 du présent article, les États parties peuvent axer leurs efforts en faveur des industries qui fournissent des synergies en amont et en aval, et qui sont de nature à attirer l'investissement étranger et à créer un plus grand nombre d'emplois.

ARTICLE 4
PARTENARIATS PUBLIC-PRIVÉ

Les États parties coopèrent à propos de politiques et autres questions voisines, propres à encourager et à faciliter le recours aux PPP afin d'assurer le développement dans la Région.

ARTICLE 5
PROTECTION DES INVESTISSEMENTS

- 1 Sur le territoire d'un État partie, les investissements ne font l'objet d'aucune mesure de nationalisation ou d'expropriation, si ce n'est pour cause d'intérêt public, et à condition que ces mesures soient conformes à la procédure légale requise, ne soient pas discriminatoires, et donnent lieu à une indemnité juste et appropriée.

2. Une indemnité juste et appropriée est calculée par rapport à la juste valeur marchande de l'investissement exproprié, immédiatement avant que l'expropriation n'ait lieu (ci-après « la date de l'expropriation »). Elle ne tient compte d'aucun changement de valeur résultant du fait que l'expropriation envisagée était déjà connue. Toutefois, le calcul d'une indemnité juste et appropriée sera fondé, le cas échéant, sur un équilibre équitable entre l'intérêt public et l'intérêt des personnes affectées, en ayant dû égard à l'ensemble des circonstances pertinentes et en tenant compte des éléments suivants :
 - (a) l'usage actuel et passé du bien en question ;
 - (b) l'historique de son acquisition ;
 - (c) la juste valeur marchande de l'investissement ;
 - (d) l'objectif de l'expropriation ;
 - (e) l'étendue des bénéfices antérieurs réalisés par l'investisseur étranger par le biais de l'investissement en question ; et
 - (f) la durée de ce dernier.
3. Tout paiement sera effectué dans une devise librement convertible. Au moment du paiement, l'indemnisation sera librement cessible conformément à la législation applicable dans l'État d'accueil.
4. Les paiements qui imposent un fardeau considérable sur un État d'accueil peuvent être étalés sur une période de trois ans ou sur toute autre période dont conviendront l'État d'accueil et l'investisseur, sous réserve du paiement d'un intérêt à un taux fixé dans l'accord conclu entre eux.
5. Le présent article ne s'applique pas à la délivrance de permis obligatoires accordés relativement à des droits de propriété intellectuelle, ni à l'annulation, à la limitation ou à la création de droits de propriété intellectuelle, pour autant que telle délivrance, ou telle annulation, limitation ou création de droits soit conforme aux accords internationaux applicables en matière de propriété intellectuelle.
6. Une mesure d'application générale n'est pas considérée comme l'expropriation d'un titre de créance ou d'un prêt au seul motif qu'elle impose au débiteur des coûts qui le forcent à faire défaut sur la dette.
7. Une mesure d'application générale qui est conçue et appliquée par un État partie dans le but de protéger ou de consolider la réalisation des objectifs légitimes de bien-être public tels que la santé publique, la sécurité et l'environnement ne constitue pas une expropriation indirecte.
8. L'investisseur concerné par l'expropriation a le droit, en vertu de la législation de l'État partie qui commet l'expropriation, de faire examiner son cas par une autorité judiciaire ou toute autre autorité indépendante de cet État partie et de faire évaluer l'investissement conformément aux principes énoncés dans le présent article.

ARTICLE 6 NON-DISCRIMINATION

1. Un État partie accorde aux investisseurs et à leurs investissements un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde, dans des circonstances analogues, à ses propres investisseurs et à leurs investissements en ce qui concerne la gestion, l'exploitation et l'aliénation des investissements sur son territoire.
2. Pour plus de certitude, les références à l'expression « dans des circonstances analogues » exigent un examen global, au cas par cas, de toutes les circonstances dans lesquelles un investissement est réalisé, notamment :
 - (a) ses incidences sur les tiers et la communauté locale ;
 - (b) ses incidences sur l'environnement local, régional ou national, y compris les effets cumulés de la totalité des investissements réalisés dans une juridiction sur l'environnement ;
 - (c) le secteur dans lequel opère l'investisseur ;
 - (d) le but de la mesure en question ;
 - (e) le processus réglementaire généralement appliqué concernant la mesure en question ; et
 - (f) d'autres facteurs directement liés à l'investissement ou à l'investisseur à l'égard de la mesure en question.
3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les États parties peuvent, conformément à leurs législations internes respectives, accorder un traitement préférentiel aux investissements et aux investisseurs nationaux afin de réaliser les objectifs nationaux de développement.

ARTICLE 7 TRANSPARENCE

1. Les États parties encouragent et assurent la prévisibilité, la confiance et l'intégrité en assurant l'ouverture et la transparence des politiques, des pratiques, des règlements et des procédures touchant à l'investissement et veillant à leur application.
2. Les États parties qui introduisent de nouveaux règlements affectant les dispositions de la présente annexe en informent le Secrétariat dans un délai de trois (3) mois suivant cette introduction.

ARTICLE 8 RESPONSABILITÉ DE L'INVESTISSEUR

Les investisseurs et leurs investissements respectent les lois, les règlements, les lignes directrices administratives et les politiques de l'État d'accueil pour toute la durée du cycle de vie de ces investissements.

ARTICLE 9 RECRUTEMENT DES COMPÉTENCES REQUISES

Sous réserve de leurs lois et règlements nationaux, les États parties autorisent les investisseurs à embaucher les employés essentiels et autres ressources humaines nécessaires de leur choix, quelle que soit la nationalité de chacun d'entre eux, dans les circonstances suivantes :

- (a) lorsque les compétences n'existent ni dans l'État d'accueil ni dans la région ;
- (b) lorsque les États parties s'estiment satisfaits de ce que le recrutement de ces compétences est conforme aux politiques régionales ;
- (c) lorsque le recrutement est de nature à favoriser le développement des capacités locales grâce au transfert de compétences.

ARTICLE 10 UTILISATION OPTIMALE DES RESSOURCES NATURELLES

Les États parties encouragent l'utilisation durable et écologique des ressources naturelles.

ARTICLE 11 MESURES NATIONALES EN MATIÈRE SANTÉ, DE SÛRETÉ ET D'ENVIRONNEMENT

Les États parties reconnaissent qu'il n'est pas approprié d'encourager l'investissement en assouplissant les mesures nationales en matière de santé, de sûreté et d'environnement. Ils s'interdisent de renoncer ou de déroger aux traités internationaux qu'ils ont ratifiés, ou d'offrir de renoncer ou de déroger à ces mesures dans le but d'inciter la mise en place, l'acquisition, l'accroissement ou le maintien d'un investissement sur leur territoire.

ARTICLE 12 DROIT DE RÉGLEMENTATION D'UN ÉTAT PARTIE

1. Comme l'exigent le droit coutumier international et autres principes généraux du droit international, l'État d'accueil a le droit de prendre toutes mesures, réglementaires et autres, pour s'assurer que le développement qui a lieu sur

son territoire est conforme aux objectifs et aux principes du développement durable et autres objectifs légitimes de politique social et économique.

2. Sauf lorsqu'il est affirmé expressément que les droits de l'État d'accueil constituent une exception aux obligations prévues par la présente annexe, l'exercice par un État d'accueil de ses droits de réglementation sera compris comme instaurant un équilibre entre les droits et les obligations des investisseurs et des investissements, et les États d'accueil, comme énoncé à la présente annexe.
3. Les mesures non discriminatoires prises par un État partie pour se conformer aux obligations internationales qu'il a contractées dans le cadre d'autres traités ne constituent pas une violation de la présente annexe.

ARTICLE 13 MOUVEMENTS DES CAPITAUX

1. Chaque État partie veille à ce que les facilités soient offertes aux investisseurs de rapatrier les investissements, les indemnisations et les retours financiers conformément aux règles et règlements établis par l'État d'accueil.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les États parties peuvent, sous réserve de leurs lois et règlements nationaux, réglementer le rapatriement des investissements et des retours financiers lorsque les contraintes économiques l'exigent et, notamment, dans les cas énumérés ci-après, cette liste n'étant cependant pas exhaustive :
 - (a) difficultés de balance des paiements ;
 - (b) difficultés financières externes ;
 - (c) difficultés de gestion macroéconomique, y compris de la politique monétaire ou de la politique du taux de change.

ARTICLE 14 POLITIQUE DE LA CONCURRENCE

Les États parties s'engagent à promouvoir, par la voie de la coopération, une politique de la concurrence dans la Région.

ARTICLE 15 ACCORDS INTRA-RÉGIONAUX ET EXTRA-RÉGIONAUX VISANT À ÉVITER LA DOUBLE IMPOSITION

1. Afin d'encourager le mouvement des capitaux au sein de la Région, en particulier vers les pays moins avancés, les États parties s'engagent, conformément aux engagements qu'ils prennent à l'annexe 3 du Protocole, de conclure entre eux des accords tendant à éviter la double imposition.

2. Les États parties conviennent, conformément aux engagements qu'ils prennent à l'annexe 3, de fonder les négociations qu'ils engagent avec des pays hors de la Région dans le but de conclure des accords préventifs de la double imposition sur des principes mutuellement convenus.

ARTICLE 16
POLITIQUE EN MATIÈRE DE COMMERCE, D'INVESTISSEMENT ET
D'INDUSTRIE

Reconnaissant l'importance du lien entre le commerce et l'investissement, les États parties conviennent de poursuivre des politiques d'ouverture commerciale et industrielle intra-régionales et de réduire les obstacles au commerce intra-régional en application des principes préconisés par le Protocole commercial et tous autres instruments pertinents de la SADC.

ARTICLE 17
HARMONISATION DES POLITIQUES ET DES LOIS

Les États parties œuvrent à l'harmonisation de leurs politiques et de leurs lois afin de transformer la Région en une zone d'investissement, notamment en harmonisant les régimes d'investissement, y compris en ce qui a trait aux politiques, aux lois et aux pratiques, conformément aux meilleures pratiques dans le cadre de la stratégie globale d'intégration régionale.

ARTICLE 18
CONDITIONS FAVORISANT LES PAYS MOINS AVANCÉS

1. Les États parties instaurent les conditions propres à favoriser la participation des pays moins avancés de la SADC au processus d'intégration économique sur base des principes de non-réciprocité et d'avantages mutuels.
2. Aux fins de s'assurer que les pays moins avancés de la SADC reçoivent un traitement préférentiel effectif, les États parties conduisent des études sur les ouvertures de marché ainsi que sur le montage des programmes et de toutes autres formes spécifiques de coopération, notamment en ce qui a trait aux dérogations accompagnant les encouragements à l'investissement.

ARTICLE 19
ADHÉSION AUX CONVENTIONS ET PRATIQUES INTERNATIONALES

Les États parties peuvent envisager d'adhérer aux accords multilatéraux relatifs à l'investissement conçus dans le but de promouvoir et protéger les investissements tels que :

- (a) la Convention CIRDI de 1965 ;

- (b) la Convention AMGI de 1985 ;
- (c) la Convention de New York de 1958.

ARTICLE 20 COOPÉRATION RÉGIONALE EN MATIÈRE D'INVESTISSEMENT

Par l'entremise de leurs institutions pertinentes, les États parties encouragent la coopération régionale dans le domaine de l'investissement, notamment dans l'établissement de PPP, afin d'assurer le développement dans la Région.

ARTICLE 21 AGENCES DE PROMOTION DES INVESTISSEMENTS

Les États parties s'assurent que leurs API :

- (a) s'acquittent de leurs activités de promotion des investissements conformément à leurs priorités nationales et régionales de développement ;
- (b) conseillent leurs gouvernements, le secteur privé et autres parties prenantes dans la formulation et l'évaluation des politiques et procédures qui touchent à l'investissement et au commerce ;
- (c) s'échangent régulièrement les renseignements afin de mieux faire connaître les mesures qu'ils prennent pour encourager à l'investissement ainsi que les possibilités qu'ils offrent, les pratiques qu'ils ont adoptées, et les événements majeurs et autres activités qu'ils organisent en matière d'investissement.

ARTICLE 22 RÔLE DU SECÉTARIAT

Le Secrétariat assure une collaboration étroite avec les États parties et toutes les institutions pertinentes en matière d'investissements et de questions connexes dans la région.

ARTICLE 23 RELATIONS AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS

Les États parties poursuivent et promeuvent des politiques qui accroissent la coopération avec d'autres organisations régionales et internationales sur les questions relatives à l'investissement.

ARTICLE 24
TRAITÉS BILATÉRAUX D'INVESTISSEMENT

Les États parties peuvent conclure des traités d'investissement bilatéraux avec des États tiers.

ARTICLE 25
ACCÈS AUX COURS ET TRIBUNAUX

Les États parties s'assurent que les investisseurs disposent, en vertu des lois de l'État d'accueil, du droit de saisir les cours, tribunaux judiciaires et administratifs et toutes autres instances compétentes, s'ils s'estiment lésés dans toute affaire touchant à un investissement quelconque et notamment, sans pour autant s'y limiter, du droit de solliciter un contrôle juridictionnel des mesures d'expropriation ou de nationalisation, ou pour déterminer les indemnités en cas d'expropriation ou de nationalisation.

ARTICLE 26
RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS EN MATIÈRE D'INVESTISSEMENT

Tout différend entre les États parties à la présente annexe est réglé selon les modalités prévues par le Protocole sur le Tribunal.